

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: - (1997)
Heft: 97

Artikel: Dons et donations
Autor: Alliaume, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847804>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dons et donations

Philippe Alliaume



En début d'année, cette petite chronique souhaitait vous faire réfléchir sur l'équilibre général de vos placements ainsi que sur l'indispensable attention qu'il faut porter à la rentabilité d'une opération. Nous vous proposons ce mois-ci une façon généreuse de s'appauvrir au profit des siens plutôt qu'au profit de l'État.

Il est nécessaire de réfléchir à la destination que l'on veut donner à son patrimoine. Dans les temps passés, les familles tentaient d'accumuler une fortune leur donnant leur indépendance. La contrepartie était qu'on hésitait à partager ce patrimoine, ce qui avait tendance à favoriser l'aîné au détriment des puînés priés de choisir une autre voie. Mais l'espérance de vie n'étant pas ce qu'elle est aujourd'hui, les héritages bénéficiaient à des générations en pleine force de l'âge et prêtes à s'établir, et non pas comme actuellement à des enfants ayant déjà une partie de leur carrière derrière eux.

Favoriser la transmission anticipée

Ce recul de l'âge de transmission des patrimoines par succession, ainsi que la difficulté des jeunes générations à s'établir dans un contexte de crise, a encouragé l'État à proposer plusieurs mesures pour favoriser la transmission anticipée des patrimoines. Il s'agit du droit des donations et des dons que plusieurs mesures sont venues simplifier

mi-1996. Ces mesures portent sur la réduction des droits, la possibilité de donner directement en sautant une génération, la simplification des donations partage.

En ce qui concerne la réduction des droits, retenons que l'on peut donner à chacun de ses enfants jusqu'à 300 000 francs net de droits. Au delà, les droits à payer sur la seule partie excédant 300 000 francs sont de 5% jusqu'à 50 000 francs, 10% de 50 000 à 75 000 francs, 15 % jusqu'à 100 000 francs; 20% jusqu'à 3 200 000 francs, etc. Encore ces droits sont-ils réduits de 25% si le donateur a moins de 75 ans, et même, dans le cas des donations partage (voir ci-dessous) de 35%.

On peut donc donner 700 000 francs à un enfant, en payant $0 + 2\,500 + 2\,500 + 3\,750 + 60\,000 = 68\,750$ francs si l'on a plus de 75 ans, et 44 687,50 francs si on a moins de 65 ans (ce dernier exemple étant une donation partage). Il faut également noter que les droits de donation peuvent être payés par le donateur. Autrement dit, si l'on peut consacrer une somme X à une donation, on a tout intérêt à demander au notaire que la somme donnée augmentée des droits représente ce montant X, le bénéficiaire recevant alors

une somme nette de droits plus importante. Qui donne la différence ? L'état. Étonnant, non ?

En ce qui concerne les grands parents, il peuvent bénéficier d'un abattement nouveau de 100 000 francs sur leurs donations, et des mêmes conditions de réduction de droits que celles ci-dessus.

Enfin, les dons parents-enfants, pour autant qu'ils soient enregistrés, peuvent être faits tous les dix ans. Ceci signifie que l'on peut donner les 700 000 francs ci-dessus en deux fois, en ne payant plus que 8 750 francs (moins réduction), pour autant que l'on fasse une donation de 300 000 francs et une autre de 400 000 dix ans plus tard. Concernant les donations grands-parents-enfants, cette règle des rapports des donations de moins de dix ans n'a pas été prévue.

Ceci laisserait penser que l'on peut donner autant de fois que l'on veut en franchise de droits. Attendons de voir si l'administration fiscale répare son oubli, ou si par extraordinaire, elle a fait preuve d'une générosité volontaire.

Peut-être faut-il rappeler ce qu'est une donation. Le donateur se dessaisit définitivement d'un bien (immeuble, terre, portefeuille, somme d'argent, ...). Ce don peut être assorti de conditions (interdiction de vendre, d'hypothéquer pendant la vie du donateur, réserve d'usufruit, obligation d'entretenir le donateur, ...). La donation peut être partielle ou totale : donner la nue propriété en se réservant l'usufruit (le droit d'utiliser, de percevoir les revenus) est une des modalités des donations qui permet de minorer les droits, en minorant la valeur légale de ce que l'on donne. L'usufruit s'éteignant avec le donateur, il n'y aura pas de droits de succession.

Ces donations simples peuvent être faites ou bien "en avance d'hoirie", ce qui signifie que le donataire qui en a bénéficié verra la valeur du don au jour du décès retranchée de sa part successorale, ou bien "par préciput et hors part", auquel cas il n'aura plus de comptes à rendre pour autant que le généreux donateur n'ait pas consommé la "réserve" des autres descendants, soit la moitié s'il y a un enfant, les 2/3 s'il y en a deux, les 3/4 s'il y en a 3, etc.

Si l'on veut bénéficier du régime de la donation partage et en quelque sorte organiser sa succession de son vivant, il faut respecter des règles identiques à celles d'une succession. Cette donation, exclusivement entre parents et enfants, doit respecter les quotités réservées ci-dessus. Elle est notariée et soumise aux droits indiqués plus haut. Elle présente de nombreux avantages : elle permet de répartir ses biens en tenant compte des souhaits des uns et des autres, sans générer les pénibles indivisions propres aux conflits de famille ; lors de

l'ouverture de la succession, les biens donnés en donation partage ne sont pas rapportables. On se contentera de vérifier si la valeur inscrite dans l'acte au jour de la donation respecte les quotités disponibles ; enfin et comme ci-dessus, les droits peuvent être payés par le donateur, ce qui est bien sûr exclus lors d'une succession.

Il faut savoir que le régime juridique des donations partage n'est pas applicable aux enfants uniques. Par contre le régime fiscal peut leur être appliqué en matière de réduction de droits, ce qui constitue un avantage important pour les familles d'un seul enfant.

La forme du don est importante. S'il est exclus de qualifier de don un cadeau fait à l'occasion d'un mariage, d'un anniversaire, etc., pour autant que le montant soit faible par rapport aux possibilités du donateur, il est faux de croire que donner une grosse somme d'argent (ou de bons dits au porteur, ...) de la main à la main est une panacée.

En effet, tant la sortie de la somme du patrimoine du donateur que son entrée dans celle du donataire laisseront des traces pour le fisc. En cas de vérification, le fisc peut demander comment a été payée une maison, des travaux, un meuble, un voyage, une voiture. C'est le changement des habitudes de l'un ou de l'autre qui ne manquera pas d'attirer l'œil du fisc. De même, à l'ouverture d'une succession, le fisc ne manque pas de s'interroger sur les raisons qui font que le défunt n'a plus de patrimoine, ou un trop petit patrimoine et examine les retraits et les ventes opérées. Ou encore, le bénéficiaire ne disposant pas de revenus se voit taxé d'office au titre d'un train de vie incompatible avec ses revenus déclarés.

Nous avons vu plus haut que la donation-partage est obligatoirement notariée. Le don peut l'être aussi, se transformant en dona-

tion simple. Mais même manuel (de la main à la main, par chèque ou par virement) vous avez tout intérêt à le déclarer à la recette locale des impôts. En effet, le déclarer lui donne une existence et une date légale, permet de bénéficier des abattements indiqués plus haut, et surtout de la règle d'oubli au bout de dix ans. Mais attention, c'est la date de déclaration qui fait partir le délai de 10 ans, et non celle du don lui-même. Ne perdez pas de temps.

"Réveiller" son patrimoine

En résumé, nous souhaitons attirer votre attention sur ces mesures nouvelles, qui sont prévues jusqu'au 31 Décembre 1997, étant ensuite moins favorables. Elles présentent des avantages incontestables pour qui veut "réveiller" son patrimoine en permettant à un enfant ou petit-enfant de s'en servir pour s'établir au lieu de le thésauriser. Ces mesures et celles qui les ont précédé nécessitent toutefois d'avoir une stratégie claire sur ce que l'on veut faire de son patrimoine et de sa famille. Elles nécessitent également de respecter des formes précises qui ne sont plus compatibles avec le sport très français de la dissimulation par principe.

Si vous êtes effrayés par ces grands chiffres, vous pouvez aussi donner un abonnement de deux ans au *Messenger Suisse* pour 360 francs, ou bien souscrire un abonnement de soutien. Contrairement aux donations, il n'y a pas de plafond. 

Service lecteurs : Vous pouvez adresser vos questions et suggestions à " Rubrique VOTRE ARGENT, Philippe Alliaume, Le *Messenger Suisse*, 41 Avenue George V, 75008 Paris ". Nous ne pouvons promettre de répondre personnellement à chacun d'entre vous, mais nous publierons des extraits des questions et réponses d'intérêt général.